



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : Rechtsetzung@ipi.ch

Fribourg, le 4 septembre 2023

2023-779

Modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 24 mai 2023 et vous en remercions. La consultation sur une modification de la loi sur le droit d'auteur a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat salue le projet de révision qui vise à instaurer une rémunération pour l'utilisation de contenus journalistiques par les grandes plateformes en ligne. Dans le contexte de la numérisation et de l'importance toujours plus grande de la diffusion de contenus journalistiques en ligne, il est urgent d'élargir le droit d'auteur afin de rémunérer équitablement les entreprises de médias pour leur travail journalistique. Le projet correspond par ailleurs à l'évolution du cadre légal international, en particulier européen, en matière de droits d'auteur.

Concernant les modalités de mise en œuvre du droit voisin pour les médias, le Conseil d'Etat soutient le principe d'opter pour un droit à rémunération plutôt que pour un droit exclusif qui soumettrait l'utilisation de contenus journalistiques à un régime d'autorisation. Un tel droit exclusif limiterait la diffusion de contenus journalistiques sur internet et aurait donc des répercussions négatives sur l'accès à l'information de la population. Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le dispositif légal, pour être efficace, doit tenir compte de la situation spécifique des médias régionaux, qui ne disposent que d'un pouvoir de négociation limité face aux grandes plateformes en ligne. Il salue donc le modèle proposé par le Conseil fédéral, basé sur la gestion collective obligatoire par l'intermédiaire d'une société de gestion (ProLitteris). Pour ce qui est de la future clé de répartition du produit du droit à rémunération, le Conseil d'Etat est d'avis que celle-ci doit tenir compte de la contribution de l'entreprise de média à la couverture des besoins en information, en particulier sur le plan régional.

En ce qui concerne les deux variantes mises en consultation à l'art. 37a al. 2, le Conseil d'Etat estime que le droit à rémunération doit se limiter à la reprise de contenus journalistiques par les plateformes en ligne. Il privilégie donc la variante 1, qui prévoit que la publication de liens hypertextes par des particuliers lors de leur utilisation de réseaux sociaux ne sera pas soumise à rémunération.

Le Conseil d'Etat prend note des observations relatives à l'utilisation de contenus journalistiques par des applications d'IA. Etant donné que les questions techniques formulées dans le courrier s'adressent principalement aux acteurs de la branche, il ne souhaite pas se prononcer à ce stade.

Enfin, le Conseil d'Etat saisit l'occasion de cette consultation pour souligner la nécessité d'avancer rapidement au niveau de la Confédération dans les réflexions sur un régime d'aides publiques aux médias adapté aux exigences de la transformation numérique.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.